

Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 880-2004 du 22 septembre 2004, le lieu de résidence de monsieur le juge Robert Proulx a été fixé à Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Robert Proulx soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QUE monsieur le juge Robert Proulx consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur Robert Proulx, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43749

Gouvernement du Québec

Décret 34-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT la nomination du président, de la vice-présidente et de certains membres de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), la Société est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux juges, nommés après recommandation des juges en chef des cours de justice;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux universitaires, nommés après recommandation des doyens des facultés de droit;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de trois avocats, nommés après consultation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment d'un notaire, nommé après consultation de la Chambre des notaires du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux fonctionnaires du ministère de la Justice, nommés sur la recommandation du ministre de la Justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres de la Société sont nommés pour une période d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'honorable juge Gérard Rouleau, juge de la Cour du Québec, a été nommé membre de la Société par le décret numéro 62-2002 du 30 janvier 2002, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'honorable juge Maurice E. Lagacé, juge de la Cour supérieure du Québec, a été nommé membre de la Société par le décret numéro 758-99 du 23 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Lucie Lauzière a été nommée membre de la Société par le décret numéro 758-99 du 23 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur René Côté a été nommé membre de la Société par le décret numéro 758-99 du 23 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marc A. Ferland a été nommé membre de la Société par le décret numéro 758-99 du 23 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Yves E. Lauzon a été nommé membre de la Société par le décret numéro 758-99 du 23 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Estelle Tremblay a été nommée membre et vice-présidente de la Société par le décret numéro 758-99 du 23 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Guy Mercier a été nommé membre et président de la Société par le décret numéro 758-99 du 23 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Paul Dupré a été nommé membre de la Société par le décret numéro 758-99 du 23 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur André Ménard a été nommé membre de la Société par le décret numéro 758-99 du 23 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations et consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu des articles 2, 3 et 5 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), les personnes suivantes soient nommées membres de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

— sur recommandation des juges en chef des cours de justice:

– l'honorable juge Yves-Marie Morissette, juge de la Cour d'appel du Québec, en remplacement de l'honorable juge Maurice E. Lagacé;

— sur recommandation des doyens des facultés de droit:

– madame Catherine Choquette, professeure, Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, en remplacement de monsieur René Côté;

— sur consultation du Barreau du Québec:

– monsieur Claude R. Gravel, avocat, Desjardins Ducharme Stein Monast – Montréal, en remplacement de monsieur Yves E. Lauzon;

– madame Marie-Pierre Olivier, avocate, en remplacement de madame Estelle Tremblay;

— sur consultation de la Chambre des notaires du Québec:

– monsieur Guy Mercier, notaire;

— sur recommandation du ministre de la Justice:

– monsieur Yvon Routhier, responsable en aide juridique – dossier d'affaires, ministère de la Justice, en remplacement de monsieur Jean-Paul Dupré;

QU'en vertu des articles 2, 3 et 5 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), les personnes suivantes soient nommées membres de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— sur recommandation des juges en chef des cours de justice:

– l'honorable juge Jacques Lachapelle, juge de la Cour du Québec, en remplacement de l'honorable juge Gérard Rouleau;

— sur recommandation des doyens des facultés de droit:

– madame Lucie Lauzière, professeure titulaire, Faculté de droit de l'Université Laval;

— sur consultation du Barreau du Québec:

– monsieur Jean-Marc A. Ferland, avocat, Ferland, Marois, Lanctôt;

— sur recommandation du ministre de la Justice:

– madame Marie-José Longtin, directrice générale associée aux affaires législatives, ministère de la Justice, en remplacement de monsieur André Ménard;

QU'en vertu des articles 2 et 5 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique, monsieur Guy Mercier et madame Lucie Lauzière soient nommés respectivement président et vice-présidente de la Société québécoise d'information juridique.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43750